

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES PRODUCTIONS SACCHARIFERES (C.I.P.S.)

29, rue du Général Foy - 75008 PARIS - Tél : 01 44 69 43 80 - Fax : 01 47 42 07 35

cips-france@cips-france.fr

**Confédération Générale des Planteurs de Betteraves
Syndicat National des Fabricants de Sucre de France
Fédération Nationale des Coopératives de Collecte
et de Transformation de la Betterave**

ACCORD INTERPROFESSIONNEL APPLICABLE A LA CAMPAGNE 2010-2011

SOMMAIRE

I - Accord interprofessionnel du 26 juin 2009	2 à 11
II - Annexes	
ANNEXE I	
• Barème d'équivalence relatif à l'application du régime contractuel dans le secteur betteravier	12
ANNEXE II	
• Règlement interprofessionnel relatif à l'arbitrage	13
ANNEXE III	
• Protocole définissant les règles en cas de demandes individuelles de transfert présentées par des planteurs pour la campagne 2011-2012 (mouvance)	14
• Accord interprofessionnel AIBS pour la campagne 2010-2011	15
• Engagement-type d'achat et de livraison de betteraves	16

ACCORD INTERPROFESSIONNEL APPLICABLE A LA CAMPAGNE 2010-2011

VU

Le règlement du Conseil (CE) n° 1234/2007 portant Organisation Commune des Marchés dans le secteur agricole, dénommé ci-après « Règlement O.C.M. unique »,

VU

Le règlement Commission n° 952/2006, modifié par le règlement 707/2007 et son Annexe II sur les conditions d'achat des betteraves

VU

La législation française en tout ce qu'elle touche aux rapports entre planteurs de betteraves et fabricants de sucre ; et notamment les textes relatifs aux réceptions des betteraves,

VU

Le décret n° 69-308 du 3 avril 1969 portant création du C.I.P.S.

ARTICLE 1^{er} - OBJET ET DUREE

La Confédération Générale des Planteurs de Betteraves (C.G.B.),
Le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France (S.N.F.S.),
La Fédération Nationale des Coopératives de Collecte
et de Transformation de la Betterave (F.C.B.),
ont décidé, tant pour leur compte que pour le compte de leurs adhérents respectifs :

- d'organiser selon les règles ci-après leurs relations réciproques ainsi que les relations entre producteurs de betteraves et fabricants de sucre de betterave ;
- de mettre en oeuvre la politique de production de l'UE dans le respect des intérêts généraux des professions du secteur betteravier et sucrier ;
- de favoriser le développement durable de la filière betterave-sucre et de ses débouchés en sucre de consommation humaine et en sucre destiné aux industries de la biofermentation et de la chimie sur les marchés de l'Union européenne et sur les marchés des pays tiers.

Le présent accord est valable pour la campagne 2010-2011.

ARTICLE 2 - CONTRATS

Pour l'application du présent accord, un contrat est conclu entre le producteur de betteraves et le fabricant de sucre de betteraves sous la forme d'un engagement d'achat et de livraison de betteraves.

Ces contrats conformes à l'engagement-type ci-annexé sont communiqués à la Commission Mixte d'usine avant envoi aux planteurs ; ils sont signés conjointement par l'entreprise et par le planteur de betteraves.

Tout achat de betteraves par une entreprise titulaire de quota sucre implique l'attribution de droits de livraison de référence de betteraves sous quota aux planteurs concernés.

Les betteraves contractées au titre de la production de sucre industriel -au sens de l'article 62 du Règlement O.C.M. unique - sont traitées en tous points, hormis la fixation de leur prix, les dates de paiement et sous réserve de l'article 25 comme les betteraves destinées à la fabrication du sucre du quota.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le présent accord devient applicable dès homologation.

Sa mise en oeuvre s'effectue, au niveau local, par les Commissions Mixtes d'usines fonctionnant dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant l'activité du C.I.P.S.

Dans le cas des sociétés coopératives cette tâche est assumée par le Conseil d'Administration ou la Commission qu'il désigne.

Conformément au décret n° 69-308 du 3 avril 1969 et aux dispositions de son règlement intérieur, le C.I.P.S. est chargé de veiller à l'application du présent accord.

Des dispositions complémentaires peuvent faire l'objet, en cas de

besoin, d'accords interprofessionnels dont l'application est également suivie par le C.I.P.S. et par les Commissions Mixtes qui en dépendent.

ARTICLE 4 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les conventions résultant de l'application du présent accord cessent de produire partiellement ou totalement leurs effets.

ARTICLE 5 - ARBITRAGE

Les litiges relatifs à l'application du présent accord et des contrats qui s'y rattachent sont réglés suivant le règlement interprofessionnel relatif à l'arbitrage, annexé au présent accord.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DES DECISIONS

Les organisations professionnelles sont tenues de prendre toutes initiatives utiles pour porter les dispositions du présent accord à la connaissance de leurs adhérents dans les délais nécessaires. Il en est de même pour toutes les décisions prises en application du présent accord, sur le plan local ou national, par les commissions interprofessionnelles compétentes.

ARTICLE 7 - COTISATIONS PROFESSIONNELLES

Le financement des actions relevant du présent accord interprofessionnel et de ses annexes conclus dans le cadre de la réglementation communautaire relative à l'O.C.M. unique, de la législation et de la réglementation française, est assuré par les organisations de planteurs et d'entreprises sucrières sous leurs responsabilités respectives.

A cette fin, la C.G.B. appelle une cotisation professionnelle dont elle fixe le montant à 0,36 € par tonne de betteraves livrées et payées, ramenée à 16 degrés de richesse saccharine (°S) par application du barème d'équivalence à 16 annexé au présent accord.

Les usines opèrent à la tonne de betteraves, pour chaque planteur, sauf opposition écrite et individuelle de celui-ci signifiée avant le 31 décembre de la campagne en cours, la retenue de cette cotisation professionnelle.

Les montants retenus sont versés courant janvier de la campagne en cause à la C.G.B., les ajustements éventuels intervenant au 31 mars suivant.

A cette date, les cotisations sont clairement distinguées dans le compte du planteur et les éléments justificatifs transmis à la C.G.B.

Titre I - Achats des betteraves

ARTICLE 8 - ACHAT DE BETTERAVES SOUS QUOTA

1. Principes

Tout achat de betteraves sous quota par une entreprise sucrière titulaire de quota sucre implique l'attribution de droits de livraison de référence de betteraves sous quota aux planteurs concernés.

L'entreprise sucrière détermine librement le tonnage de référence de betteraves sous quota nécessaire pour la production de sucre à l'intérieur de son quota.

Le rendement d'achat permet d'établir la correspondance entre le quota sucre et les droits de livraison de référence de betteraves sous quota à 16° S.

Le rendement d'achat est égal au maximum à 147,5 kg de sucre par tonne de betteraves ramenée à 16° S.

2. Droit de livraison de référence des planteurs

Pour le quota sucre attribué à l'entreprise sucrière, sur la base de l'Annexe VI du Règlement O.C.M. unique, le tonnage de betteraves sous quota déterminé par l'entreprise sucrière constitue les droits de livraison de référence des planteurs. Le droit de livraison de réf-

rence du planteur est celui dont il disposait au cours de la campagne 2009-2010, sous réserve des abandons partiels ou totaux de la culture de la betterave, des mutations intervenues entre planteurs depuis lors et d'un relèvement du rendement d'achat de l'entreprise sucrière dans le respect du paragraphe 1 du présent article.

3. Notification des droits de livraison de référence aux planteurs

Le droit de référence est notifié par l'usine à chaque planteur ; il est exprimé en tonnes de betteraves à la richesse de base de 16°S.

4. Barème d'équivalence

Si la richesse effective des betteraves est différente de 16°S, l'équivalence à 16°S du tonnage livré par chaque planteur s'obtient à l'aide du barème d'équivalence indiqué à l'**Annexe 1** du présent accord.

ARTICLE 9 - MUTATION DU DROIT DE LIVRAISON DE RÉFÉRENCE

Les droits de livraison de référence de betteraves sous quota sont attachés aux exploitations agricoles et sont donc attribués au nouvel exploitant en cas de reprise totale des terres labourables de l'exploitation.

En cas de reprise partielle des terres labourables, les droits de livraison et les références de production sont répartis avant transfert entre les exploitants dans les mêmes proportions que les terres labourables.

L'usine effectue le transfert des droits de livraison des betteraves sous quota conformément aux deux alinéas précédents dès réception de l'acte judiciaire, notarié ou sous seing privé, prouvant la reprise des terres et pour autant que toutes les taxes et cotisations communautaires ou nationales ont été acquittées par l'ancien titulaire des droits ou, à défaut, prises en charge par les nouveaux exploitants.

Si les planteurs sont membres d'une coopérative de vente de betteraves, les droits de livraison de référence sont obligatoirement répartis entre les exploitations agricoles et notifiés directement à celles-ci. Les parties concernées par la reprise s'engagent à fournir à la Commission Mixte d'usine tous les renseignements nécessaires à ce transfert et en particulier les surfaces de terres labourables.

Lorsqu'une partie des betteraves du cédant est reportée à la campagne suivante, les obligations liées au report et, notamment, la participation financière relative au report, sont transférées à chaque repreneur, à proportion de la part des droits de livraison de référence du cédant dont il devient attributaire.

Faute d'accord entre le cédant et les repreneurs, dûment notifié à la sucrerie, le paiement des betteraves reportées par le cédant qui excéderait son droit de référence résiduel, est réputé acquis aux repreneurs au titre de la campagne suivante, en fonction des droits de référence de betteraves sous quota dont ils sont attributaires.

Cependant, les transferts de droits de livraison et de référence de production pourront faire l'objet de dispositions particulières agréées par les Organisations signataires de l'Accord dans le cadre d'un plan d'abandon volontaire de la production de betteraves.

ARTICLE 10 - MOUVANCE ET TRANSFERT DE DROITS DE LIVRAISON DE RÉFÉRENCE

Les conditions d'exercice de la mouvance font l'objet du protocole ci-joint **Annexe III**.

ARTICLE 11 - AJUSTEMENT DES DROITS DE LIVRAISON DE RÉFÉRENCE DE BETTERAVES SOUS QUOTA EN CAS DE DIMINUTION DU QUOTA

1. En cas de décision, au cours de la campagne considérée, par le législateur communautaire, d'une diminution du quota, les droits de livraison de référence des betteraves sont diminués pour cette campagne dans la même proportion que la diminution du quota résultant de cette décision.

2. On appelle quota sucre ajusté et droit de livraison de référence ajusté, le quota sucre et le droit de livraison de référence qui résulte de la diminution visée au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 12 - DÉFICIT ET EXCÉDENT DE LIVRAISON DE BETTERAVES SOUS QUOTA

L'objet des dispositions du présent article est d'inciter les planteurs à livrer des quantités de betteraves au plus près des quantités contractées.

Lorsque le tonnage des livraisons de betteraves d'un planteur augmenté de son report de la campagne 2009/2010 sur 2010/2011 est inférieur à son droit de livraison de référence ajusté, ce planteur est déficitaire au sens du présent article.

Lorsque le tonnage des livraisons de betteraves d'un planteur augmenté de son report de la campagne 2009/2010 sur 2010/2011 est supérieur à son droit de livraison de référence ajusté, ce planteur est excédentaire au sens du présent article.

1. Sous réserve que l'entreprise sucrière ait produit la totalité de son quota, éventuellement ajusté, le déficit ou l'excédent de livraison d'un planteur, par rapport à son droit de livraison de référence ajusté, a pour effet de modifier, de manière provisoire, son droit de livraison de référence de la seule campagne suivante selon les modalités indiquées sous a), b) et c).

a) Lorsqu'un planteur est déficitaire, il peut bénéficier, pour la seule campagne suivante, d'une attribution supplémentaire provisoire de droits de livraison de betteraves sous quota, égale au déficit constaté mais dans la limite de 10 % maximum de ses droits de référence ajustés.

La partie des déficits d'un planteur qui est supérieure à 10 % de ses droits de livraison ajustés ne donne pas lieu à une attribution supplémentaire des droits de référence lors de la campagne suivante.

b) Les planteurs excédentaires peuvent bénéficier de quantités supplémentaires de betteraves sous quota au titre des compensations prévues à l'article 25.

Ces quantités sont réparties au profit des planteurs ayant livré des quantités excédentaires en prenant en considération prioritairement les excédents dans la limite de 5 % de leurs droits de livraison de référence ajustés.

Si cette première répartition n'épuise pas la quantité disponible, le solde est réparti au profit des planteurs ayant livré des quantités de betteraves dépassant de plus de 5 % leurs droits de livraison ajustés.

c) L'attribution supplémentaire de droits de livraison de référence visée au point a) du présent article est possible, pour autant qu'une quantité égale soit déduite, à titre provisoire et pour la seule campagne suivante, des droits de livraison de référence des planteurs excédentaires.

La réduction des droits de référence est répartie entre les planteurs concernés au prorata des quantités supplémentaires de betteraves sous quota payées dont ils ont bénéficié au titre des compensations prévues à l'article 25.

La compensation au titre des déficits non reportés n'entraîne aucune réduction des droits de la campagne suivante.

2. Un document explicatif sur la mise en œuvre du présent article est déposé au C.I.P.S.

ARTICLE 13 - REPRISSE DES DROITS DE LIVRAISON DE BETTERAVES SOUS QUOTA

Lorsque le déficit de livraison d'un planteur excède 30 % de son droit de livraison de référence au cours de deux campagnes successives, son droit de référence est définitivement réduit du déficit moyen constaté au cours des deux campagnes successives. Cette réduction du droit de référence ne s'applique pas, en cas de circonstances exceptionnelles, ou si le déficit de livraison résulte de mauvais rendements de la région considérée pendant au moins une des deux campagnes évoquées, constatés par la Commission Mixte d'usine.

Les déficits qui résultent de cette disposition sont mis en réserve de la Commission Mixte d'usine.

ARTICLE 14 - ACHAT DE BETTERAVES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE SUCRE INDUSTRIEL

En cas de fourniture, par l'entreprise sucrière, de sucre destiné aux usages industriels, tels que définis à l'article 62 du Règlement O.C.M. unique, celle-ci contracte auprès des planteurs intéressés, les tonnages de betteraves correspondant à la fourniture de ce sucre. Les perspectives de débouchés sur lesquelles l'entreprise sucrière a fondé les quantités à contracter sont présentées à la Commission Mixte d'usine. Les éléments du contrat font l'objet d'une concertation en Commission Mixte d'usine.

ARTICLE 15 - INDICATION DES QUANTITÉS CONTRACTÉES

Le droit de livraison de référence individuel du planteur de betteraves sous quota pour la campagne considérée, le report de betterave de la campagne 2009-2010, ainsi que, le cas échéant, la quantité de betteraves contractée au titre de l'article ci-dessus, sont indiqués dans l'engagement individuel d'achat et de livraison de betteraves.

Titre II - Réception

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE RÉCEPTION

Les betteraves sont réceptionnées en pesée directe.
Le planteur ne peut faire réceptionner en son nom que des betteraves récoltées sur son exploitation.
Les betteraves doivent être de qualité saine, loyale et marchande, autant que possible sans mélange de paille, d'herbe, de feuilles et de cailloux, débarrassées de terre et décollées à plat à la naissance des premières feuilles.
Elles doivent provenir de variétés de graines certifiées
Les betteraves qui ne remplissent pas ces conditions ainsi que celles qui sont atteintes de gelée ou de pourriture peuvent être refusées ou traitées de gré à gré.
Les betteraves doivent être protégées contre les intempéries éventuelles (soleil et gelées).
Le chargement des véhicules doit être aussi homogène que possible.
Sans préjudice des dispositions du titre IV, la Commission Mixte d'usine pourra fixer un seuil de tare terre au-delà duquel les betteraves pourront être refusées.
La détermination du poids utile et de la teneur en sucre des betteraves livrées est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.
Tout planteur, ou son représentant, a accès aux lieux où s'effectuent les opérations de réception le concernant. Le même accès est ouvert aux agents dûment mandatés des syndicats betteraviers.
La Commission Mixte d'usine veille à l'organisation pratique des réceptions, notamment en ce qui concerne les conditions d'enlèvement et le fonctionnement des centres de réception. Lorsque le fabricant souhaite réaliser des échanges, c'est-à-dire confier les opérations de réception des betteraves de certains planteurs à une autre sucrerie que celle auprès de laquelle les droits de livraison des planteurs concernés sont notifiés, ces derniers doivent être avertis avant le début de la campagne de réception et donner leur accord. Dans le même temps, les membres planteurs de la Commission Mixte d'usine seront informés par l'entreprise sucrière des échanges envisagés.
En cas de désaccord du planteur sur l'échange envisagé, celui-ci doit transmettre avant la campagne sa position par écrit à l'usine qui la présentera pour avis à la Commission Mixte d'usine.
Pour les ajustements en cours de campagne, le planteur doit être averti préalablement pour donner son accord.

ARTICLE 17 - MISE À DISPOSITION DES BETTERAVES

Sous réserve :

- que le planteur ait mis ses betteraves en silo dans le respect de l'article 16 suivant le calendrier convenu avec la sucrerie, sur un emplacement accessible aux ensembles routiers semi-remorque afin d'en permettre l'enlèvement et dans le respect de la législation du code de la route et des dispositions réglementaires nationales et locales,
- que le planteur ait relevé, nivelé les silos de betteraves, de manière à éviter au maximum les dégâts dus au gel,

- que le planteur ait bâché les silos lorsque la sucrerie en aura fait la demande, la date de bâchage étant de la seule responsabilité de l'usine,
 - que le planteur ait averti l'usine de la fin de constitution du silo, l'usine constatera alors la mise à disposition des betteraves.
- Par ce constat, l'usine s'engage à acheter les betteraves du planteur, quel que soit leur état de conservation, sauf cas de force majeure. Cet engagement d'achat est plus particulièrement valable pour les betteraves gelées en silo, sous réserve que les précautions de bâchage, prévues ci-dessus, aient été prises ; par contre, les betteraves gelées en chaîne, avant leur mise en silo, en sont formellement exclues.
Au cas où les betteraves ne sont pas travaillables, vu leur état de conservation, elles seront payées soit sur la base du poids transporté, soit par estimation contradictoire de ce poids, auquel seront appliquées la tare et la richesse moyennes des betteraves de tous les précédents enlèvements du planteur concerné.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DES DONNÉES DE RÉCEPTION AUX PLANTEURS

Afin de faciliter le traitement informatisé de ces données par les planteurs, chaque entreprise sucrière organisera la transmission des données de la réception des betteraves à chaque planteur dans des délais les plus courts et en utilisant les systèmes adéquats, tel qu'internet par exemple, avec le fonctionnement le plus simple et le plus sécurisé possible.

Titre III - Livraison

ARTICLE 19 - LIVRAISON DES PLANTEURS

Le planteur titulaire de droits de livraison de référence dans plusieurs usines doit répartir ses livraisons en proportion des droits notifiés par chaque usine.

ARTICLE 20 - DÉBUT DES RÉCEPTIONS

L'usine, après consultation de la Commission Mixte d'usine, arrête le jour du début des réceptions. Cette date est applicable à tous les planteurs. L'usine leur en donne communication.
La Commission Mixte d'usine veille à l'approvisionnement normal de l'usine dès le début de la campagne, et prend les mesures nécessaires en cas de situations particulières.

ARTICLE 21 - ECHELONNEMENT DES LIVRAISONS PHYSIQUES

1) Il est établi un plan d'enlèvement des betteraves qui couvre l'ensemble de la durée prévisionnelle de la campagne. Les principes du plan d'enlèvement sont établis par la Commission Mixte d'usine. Les planteurs ont connaissance, avant les semis, des périodes d'enlèvement prévues. Les planteurs sont avertis des dates prévues de leurs enlèvements en fonction du plan d'enlèvement.

2) Les betteraves reportées sont régies par les règles d'échelonnement et d'indemnité de la campagne au cours de laquelle elles ont été livrées physiquement et ne sont donc pas prises en considération dans les échelonnements et indemnités de la campagne vers laquelle elles sont reportées.

3) Indemnités conjoncturelles :

Tout enlèvement effectué en retard de plus d'une semaine par rapport aux dates définitives du plan d'enlèvement visé au paragraphe 1 donne lieu, sauf renonciation par le bénéficiaire ou décision de la Commission Mixte d'usine, à une indemnité conjoncturelle par tonne de betterave ramenée à 16°S, par jour à compter du 8° jour.

Cette indemnité conjoncturelle s'élève à 0,04 €/tonne jusqu'au 15 décembre inclus et à 0,02 €/tonne à partir du 16 décembre.

L'enlèvement des betteraves qui n'auraient pas été mises en silos avant la date prévue par le plan d'enlèvement pourra être repoussé à la dernière période d'enlèvement. Dans ce cas, les tonnages concernés ne reçoivent aucune indemnité.

4) Indemnités structurelles :

Les tonnages de betteraves contractés au titre du quota et du sucre industriel réceptionnés après le 15 décembre donnent lieu à une indemnité structurelle égale à 0,03 € par tonne de betterave ramenée à 16°S et par jour écoulé entre le 15 décembre et le jour de la réception.

De plus, pour les tonnages de betteraves contractées au titre du sucre du quota et du sucre industriel, réceptionnés après le 25 décembre, l'indemnité structurelle est égale à 0,06 € par tonne de betteraves ramenée à 16°S et par jour écoulé entre le 25 décembre et le jour de la réception.

Les indemnités conjoncturelles et structurelles se cumulent.

5) Indemnités pour arrachage précoce :

Les Commissions Mixtes d'usine peuvent décider d'indemnités pour arrachage précoce. Elles déterminent une date pivot. Les indemnités pour arrachage précoce sont exprimées en centimes d'euros par tonne et par jour compris entre le jour prévu d'enlèvement et la date pivot déterminée.

6) Les indemnités indiquées au présent article sont versées au 31 mars de la campagne considérée.

Titre IV – Tare terre

ARTICLE 22 - DEFINITIONS RELATIVES À LA TARE TERRE

1) On appelle "tare terre" l'ensemble des matières étrangères, à savoir tous les corps étrangers à la betterave et notamment la terre, les boules de terre, les cailloux, les feuilles, mauvaises herbes, bois. Le tonnage de tare terre est donc la différence entre le tonnage brut livré (B1) et le tonnage net lavé après lavage et triage (N1). Le taux de tare terre T est l'expression de cette différence exprimée en % du tonnage N1, soit :

$$T = \frac{(B1 - N1)}{N1} \times 100$$

2) Tare terre moyenne de campagne du planteur (Ti).

Pour chaque camion, le tonnage de betteraves net lavé correspondant est égal à :

$$\frac{\text{Tonnage brut transporté} \times N1}{B1}$$

• cas général : la tare terre individuelle de campagne du planteur (Ti) est exprimée par la formule :

$$Ti = \frac{(B1 - N1)}{N1} \times 100$$

où

B1 désigne le tonnage brut total livré pendant la campagne.

N1 désigne le tonnage total net lavé de la campagne.

La tare terre individuelle de campagne (Ti) est exprimée par un nombre décimal arrondi au dixième au plus proche.

• Cas des planteurs réceptionnés sans sous échantillonnage : la tare terre individuelle de campagne est déterminée par la formule :

$$Ti = \frac{T \text{ brut transporté} - T \text{ net acheté} \times (1 + \text{forfait collet})}{T \text{ net acheté} \times (1 + \text{forfait collet})}$$

Le forfait collet est égal au collet moyen national de la campagne exprimé en % du net acheté.

3) Tare terre moyenne de campagne de l'usine (Tu).

La tare terre moyenne de campagne de l'usine (Tu) est la moyenne pondérée par les nets lavés, des tares individuelles de campagne, exprimée par un nombre décimal arrondi au dixième le plus proche.

ARTICLE 23 - BONIFICATIONS ET REFACTIONS RELATIVES À LA TARE TERRE

1) Les bonifications et les réfections liées à la tare terre sont calculées à partir d'un seuil S1 fixé, pour la campagne 2010-2011, aux taux de tare terre de 15%. Si le taux moyen de tare terre de l'usine Tu est inférieur à 15%, le calcul est effectué à partir de ce taux moyen.

2) Cependant, si le taux moyen de tare terre de l'usine Tu est inférieur à un seuil S2 fixé pour la campagne 2010-2011 à 10%, les bonifications et les réfections liées à la tare terre sont calculées à partir du seuil S2.

3) Pour les usines dont la zone d'approvisionnement en betteraves présente des tare terre traditionnellement faibles, les seuils utilisés pour le calcul des bonifications et des réfections liées à la terre, sont diminués de trois points de pourcentage, après accord de la Commission Mixte d'usine ou du Conseil d'Administration, dans le cas d'une Société coopérative.

4) La bonification est égale au produit de la différence entre le seuil déterminé aux alinéas précédents et le taux moyen de tare terre du planteur Ti par la valeur de 10 € par tonne de tare terre.

La réfaction est égale au produit de la différence entre le taux moyen de tare terre du planteur Ti et le seuil déterminé aux alinéas précédents, multipliée par la valeur de 10 € par tonne de tare terre.

Ainsi, si le seuil déterminé est noté S, le taux moyen de tare terre des livraisons du planteur est noté Ti et si le tonnage total net lavé du planteur est noté L ;

• La bonification B ressort à :

$$B = \frac{(S - Ti)}{100} \times L \times 10 \text{ €}$$

• La réfaction R ressort à :

$$R = \frac{(Ti - S)}{100} \times L \times 10 \text{ €}$$

Pour les usines qui appliquaient au cours de la campagne 2009-2010 une tarification de 12 € par tonne de terre, les dispositions relatives à la tare terre ainsi que celles relatives au déterrage sont maintenues.

5) Pour la campagne 2010-2011, la réfaction due par un planteur au titre de la tare terre est plafonnée de telle sorte qu'elle ne puisse être supérieure à 150 € par hectare de betteraves cultivées par ce planteur.

6) En cas d'arrachages de betteraves demandés expressément par l'entreprise sucrière pour éviter une rupture d'approvisionnement de l'usine, et pour autant que le planteur ait respecté les dates de mise à disposition de ses silos avant la date de demande d'arrachage, les silos concernés doivent être comptabilisés séparément et sont, quel que soit le niveau de tare terre, exemptés de réfaction. Pour bénéficier de ces dispositions, le planteur doit se référer à un document écrit de l'entreprise sucrière transmis au planteur et à la Commission Mixte d'usine, mentionnant les dates de début et de fin de période où les arrachages auront été expressément demandés.

7) Chaque année, l'usine établit sa tare moyenne Tu, calcule le montant des bonifications et des réfections relatives à la tare terre et communique ces éléments avec justificatifs à la Commission Mixte d'usine avant le 1^{er} mars de la campagne considérée. L'usine remet au Président planteur de la Commission Mixte d'usine, s'il le demande, la liste exhaustive, sous forme anonyme, des tonnages N1 et des tonnages de tare terre de la campagne des planteurs de l'usine.

8) Pour l'application du présent article, après accord des Commissions Mixtes concernées, la tare terre moyenne de campagne de l'année peut-être remplacée par la tare terre moyenne de campagne de la société.

9) Les bonifications et réfections du présent article sont versées ou retenues suivant le cas au 31 mars de la campagne considérée.

ARTICLE 24 - DETERRAGE

1) Le déterrage des betteraves est un des moyens destiné à diminuer la tare terre.

2) Pour des raisons logistiques d'organisation et d'optimisation des coûts, l'usine ou la société peut proposer pour tout ou partie de son approvisionnement, une prestation de déterrage.

Dans ce cas, le coût de la prestation est de 0,50 € par tonne de betterave brute déterrée. Cependant, lorsque l'équipement de déterrage est du type « avaleur de silo » le coût de la prestation est de 0,30 € par tonne déterrée.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du déterrage sont établies par les Commissions Mixtes d'usines.

3) Dans le cas où les Commissions Mixtes décident de procéder au déterrage à l'initiative des planteurs, elles fixent le coût et les modalités de la prestation, telle qu'une procédure d'abonnement par exemple.

est réparti entre les usines de l'entreprise sucrière qui sont excédentaires en betteraves sous quota. La répartition est faite au prorata des livraisons de betteraves sous quota.

3) Compensation au niveau de l'usine des déficits de livraison.

Au niveau de chaque usine, le tonnage compensable attribué au paragraphe 2 ci-dessus est augmenté du total des déficits individuels de livraison en betteraves sous quota des planteurs de l'usine ainsi que d'éventuelles réserves de Commission Mixte d'usines. Le tonnage ainsi obtenu est réparti entre les planteurs excédentaires en betteraves sous quota en deux temps :

- en priorité à hauteur des excédents dans la limite de 5% des droits de référence ajustés ;

- puis, si cette première répartition n'épuise pas le volume de compensation disponible, le solde est réparti au profit des planteurs ayant livré des tonnages de betteraves excédentaires supérieurs à 5% des droits de référence ajustés.

En cas de report, il sera tenu compte en outre des règles de compensation définies à l'article 27.

4) Ordre de priorité des tonnages à compenser.

Les tonnages compensés portent en priorité sur les betteraves excédentaires par rapport aux quantités contractées de betteraves sous quota puis, sur les betteraves contractées au titre du sucre industriel.

5) Le tonnage à payer au prix minimum des betteraves du quota après application des compensations évoquées ci-dessus, est égal au quota sucre ajusté et éventuellement diminué du retrait supplémentaire, divisé par le rendement d'achat de l'entreprise sucrière rectifié en cas d'application de la compensation au niveau de l'entreprise sucrière prévue au paragraphe 2 du présent article.

6) Si des circonstances exceptionnelles ont affecté la production de sucre d'une entreprise au cours d'une campagne déterminée, celle-ci, après en avoir informé la Commission Mixte d'usine, peut demander la désignation par les Présidents de la CGB et du SNFS, d'un arbitre unique qui arrêtera en dernier ressort la tonnage de betteraves qu'elle devra compenser en betteraves sous quota, en dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. A cette fin, cet arbitre consultera les membres planteurs de la Commission Mixte d'usine concernée et obtiendra communication de tous les éléments ayant servi à l'établissement des comptes de compensation des campagnes précédentes.

7) Un document explicatif sur la mise en œuvre du présent article est déposé au C.I.P.S.

Titre V – Tonnages à payer, prix et conditions de paiement

ARTICLE 25 - DETERMINATION DES TONNAGES A PAYER AU PRIX DES BETTERAVES SOUS QUOTA ET COMPENSATIONS

1) Le tonnage payé au prix des betteraves sous quota à chaque planteur est constitué de l'addition des tonnages suivants :

a) - tonnage de betteraves sous quota livré incluant les betteraves éventuellement reportées de la campagne précédente ; la quantité ainsi calculée ne peut être supérieure au droit de référence ajusté suivant la procédure prévue à l'article 11 ;

- cette quantité est modifiée pour prendre en compte les déficits et excédents de livraison de la campagne 2009-2010.

b) du tonnage compensé défini ci-dessous.

La quantité ainsi obtenue est diminuée du pourcentage de retrait supplémentaire éventuellement décidé par la Commission en octobre 2010, au titre de la campagne 2010-2011, en application de l'article 52 du Règlement O.C.M. unique.

2) Compensation au niveau de l'entreprise sucrière.

Le calcul du tonnage compensable au niveau de l'entreprise sucrière s'effectue à partir de la comparaison du pourcentage des excédents de betteraves livrées et mises en œuvre pour la production de sucre par rapport aux droits de livraison de référence ajustés et diminués du pourcentage de retrait supplémentaire éventuel décidé par la Commission européenne (pourcentage appelé Pb) et du pourcentage des excédents de sucre produits par rapport au quota de l'entreprise sucrière ajustés et diminués du pourcentage de retrait supplémentaire éventuel décidé par la Commission européenne (pourcentage appelé Ps).

Les betteraves servant à la production d'alcool et d'éthanol ainsi que l'alcool et l'éthanol correspondant ne sont pas pris en compte dans ce calcul, sans préjudice de l'application du Règlement O.C.M. unique.

Ce calcul intervient lorsque le Pb est supérieur au Ps, et il a pour but d'ajuster les droits de livraison de référence de sorte que le Pb, après compensation, soit égal au Ps.

Le tonnage à compenser par l'entreprise sucrière au titre :

- du déficit net en betteraves sous quota des usines déficitaires ;

- du tonnage supplémentaire visé au paragraphe ci-dessus ;

ARTICLE 26- DETERMINATION DES TONNAGES A PAYER AU TITRE DES BETTERAVES DESTINEES A LA PRODUCTION DE SUCRE INDUSTRIEL

Dans le cadre de l'entreprise sucrière, le tonnage à payer au titre des betteraves destinées à la production de sucre industriel est égal aux tonnages contractés à ce titre et effectivement livrés, diminués des tonnages qui auront été compensés en betteraves sous quota dans le cadre des dispositions de l'article 25.

Lorsque certaines usines disposent d'un tonnage de betteraves contractées au titre du sucre industriel inférieur au tonnage de betteraves à compenser, les quantités manquantes sont attribuées aux autres usines et réparties entre celles-ci au prorata du solde des betteraves contractées au titre du sucre industriel.

Dans le cadre de l'usine, lorsque certains planteurs ne disposent pas effectivement de la totalité des tonnages de betteraves contractées au titre du sucre industriel compensables en betteraves du quota, les quantités manquantes sont attribuées aux autres planteurs et réparties entre ceux-ci au prorata du solde de leurs betteraves.

ARTICLE 27 - REPORT DE BETTERAVES EXCEDENTAIRES

Pour chaque planteur, la quantité de betterave livrée en excédent doit être reportée à la campagne suivante ; cette quantité est égale à la différence entre :

- d'une part, le tonnage ramené à 16° S de betteraves livrées, au cours de la campagne 2010-2011, majoré, le cas échéant, du report de la campagne 2009-2010 ;
- et, d'autre part, le tonnage ramené à 16°S de betteraves sous quota payé, majoré du tonnage ramené à 16° S de betteraves payées au titre du sucre industriel au cours de la campagne 2010-2011.

Au niveau de l'entreprise sucrière, le volume total de betteraves reportées doit être en correspondance avec le volume définitif de sucre reporté. Cette correspondance est vérifiée dans le cadre du titre VII : « vérification des comptes ».

Les volumes que le planteur doit obligatoirement reporter sur la campagne 2011-2012 lui sont communiqués par l'usine à titre provisoire au plus tard le 31 janvier 2011 et à titre définitif avant la date fixée par l'administration, conformément à l'article 63-2, au deuxième tiret du Règlement O.C.M. unique, ou avant le 31 octobre 2011 lorsqu'il est fait application de l'article 63-3 du Règlement.

Les betteraves reportées sont considérées comme les premières livrées de la campagne suivante, et supportent la part planteur de la taxe à la production de la campagne suivante.

Les betteraves reportées entraînent le stockage du sucre correspondant et supportent en conséquence un coût de report.

Ce coût de report est fixé suivant les règles ci-dessous :

- Si le tonnage de betteraves reportées du planteur est inférieur ou égal au volume Va d'ajustement de son droit de référence résultant d'une décision communautaire postérieure au 15 mars 2010, le coût du report est de 1,80 € par tonne ramenée à 16° S de betteraves reportées ;
- Si le tonnage de betteraves reportées du planteur est supérieur à Va, le tonnage de betteraves reportées compris entre Va et Va + 10% du volume total de betteraves contracté (betteraves sous quota et betteraves hors quota), supporte un coût de report de 2,5 € par tonne de betteraves ramenées à 16° ;

- Si le tonnage de betteraves reportées du planteur est supérieur à Va + 10% du volume total de betteraves contracté, le tonnage de betteraves reportées qui excède Va + 10% du volume de betteraves contracté supporte un coût de report de 5 € par tonne de betteraves ramenées à 16°.

Les retenues, au titre du présent article s'effectuent normalement au 30 décembre 2011.

Règles de compensation en cas de report : les betteraves reportées et les sucres reportés en correspondance desdites betteraves sont introduits dans les comptes de compensation de la campagne sur laquelle ils sont reportés. Les excédents particuliers issus de betteraves sous quota et reportés ne peuvent figurer dans les comptes de compensation de la campagne sur laquelle ils sont reportés que si l'entreprise sucrière n'a pas augmenté son rendement d'achat pour ladite campagne.

ARTICLE 28 - CONTRACTUALISATION EVENTUELLE

L'entreprise sucrière peut proposer aux planteurs de ne pas reporter leurs betteraves excédentaires et offrir aux planteurs concernés des conditions de prix pour ces betteraves excédentaires.

ARTICLE 29 - ORDRE DE PRIORITE DES BETTERAVES

L'ordre de priorité des livraisons et des paiements des betteraves est le suivant :

- 1) Betteraves sous quota ;
- 2) Betteraves contractées au titre du sucre industriel.

ARTICLE 30 - COMMISSION PRIX

Il est constitué une Commission Prix composée :

- du Président du CIPS ;
- du Président de la section betteraves ;
- de trois représentants de la CGB ;
- de trois représentants du SNFS.
- d'un représentant de la FCB.

Ses décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 31- PRIX DES BETTERAVES SOUS QUOTA

Le prix des betteraves sous quota est fixé à partir :

- du prix minimum fixé par l'Union européenne, soit 26,29 €/t pour la campagne 2010-2011 ;
 - de la part planteur de la taxe à la production, visée à l'article 51 du Règlement O.C.M. unique, en prenant en compte, sous forme d'agios, l'éventuel décalage entre la date de prélèvement aux planteurs par l'entreprise sucrière de cette part à la taxe à la production et la date de versement de cette taxe par l'entreprise sucrière ;
 - La Commission prix visée à l'article 30 établit le calcul des agios ;
 - d'un supplément de prix éventuel lorsque le prix de marché demandé d'une tonne de sucre de qualité type, au stade nu départ usine, comme indiqué, suivant les dispositions de l'article 9 du Règlement O.C.M. unique, est supérieur à un seuil égal à la somme du prix de référence du sucre et d'un forfait de 50 € par tonne de sucre ;
- Ce supplément du prix de la betterave est calculé sur la base de 40% de la différence entre le prix de marché et le seuil précédemment défini. Cette différence est traduite en euros par tonne de betteraves à 16°S par le rapport entre la quantité de betteraves payée sous quota et la quantité de sucre produite au titre du quota.

ARTICLE 32- PRIX DES BETTERAVES DESTINEES A LA PRODUCTION DE SUCRE INDUSTRIEL

Les tonnages de betteraves contractées pour la fourniture de sucre destiné aux usages industriels tels que définis dans le Règlement O.C.M. unique sont payés au prix contracté de la campagne.

ARTICLE 33 - VARIATION DU PRIX DES BETTERAVES EN FONCTION DE LA RICHESSE

Toutes les betteraves sont payées en fonction de leur teneur en sucre par l'application de bonifications et de réfections au prix défini pour la richesse de base de 16°S.

Par dixième de degré de teneur en sucre, les livraisons de betteraves d'une richesse supérieure à 16°S bénéficient des bonifications suivantes :

- 0,90% pour la tranche comprise entre 16°S et 18°S ;
- 0,80% pour la tranche comprise entre 18°S et 19°S ;
- 0,60% pour la tranche comprise entre 19°S et 20°S ;
- 0,40% au dessus de 20°S.

Par dixième de degré de teneur en sucre, les réfections suivantes s'appliquent pour les livraisons de betteraves d'une richesse inférieure à 16°S :

- 0,9% pour la tranche comprise entre 16,0°S et 15,5°S ;
- 1,0% pour la tranche comprise entre 15,5°S et 14,5°S.

Les betteraves d'une teneur en sucre inférieure à 14,5°S ne sont pas considérées comme marchandes dans des conditions normales de production.

Toutefois, si des livraisons de betteraves interviennent à des teneurs en sucre comprises entre 14,5°S et 13,5°S, il est appliqué pour cette tranche une réfaction de 2% du prix de base par dixième de degré.

Au-dessous de 13,5°S, les betteraves sont traitées de gré à gré.

ARTICLE 34 - MODALITES DE PAIEMENT

1) Betteraves sous quota.

Les dates normales de paiement des betteraves sous quota sont les suivantes :

- au 30 décembre 2010 pour un tiers ;
- au 31 janvier 2011 pour un tiers ;
- au 31 mars 2011 pour le solde.

2) Betteraves contractées au titre du sucre industriel.

Les dates normales de paiement des betteraves contractées au titre du sucre industriel sont les suivantes :

- 30 décembre 2010 pour un premier acompte ;
- 31 mars 2011 pour un deuxième acompte ;
- 31 décembre 2011 pour le solde.

3) Betteraves reportées.

Les betteraves reportées sont payées aux conditions et échéance de la campagne suivante.

4) Régularisation par agios.

Tout retard de paiement par rapport aux dates normales est générateur d'agios au crédit planteur. Toute anticipation de paiement par rapport aux dates normales est génératrice d'agios au crédit de l'entreprise sucrière.

Le taux d'agios est égal à la valeur, au 31 décembre 2010, du taux EURIBOR à 12 mois, augmenté de 2 points. Toutefois, les conditions antérieures particulières des usines en matière de date de paiement et d'agios sont maintenues, sauf décision contraire de la Commission Mixte d'usine.

Les montants dus au titre des agios sont établis par le C.I.P.S. et validés par la Commission Prix du C.I.P.S. visé à l'article 30.

ARTICLE 35 - EFFET DE COMMERCE

L'utilisation d'effets de commerce pour le paiement des betteraves n'est possible qu'avec l'accord préalable des deux parties au contrat.

Titre VI – Pulpes

ARTICLE 36 - RESTITUTION DES PULPES FRAÎCHES OU SURPRESSÉES

Conformément aux dispositions du Règlement O.C.M. unique, tout planteur a droit à la restitution gratuite départ usine, de la totalité des pulpes fraîches ou des pulpes surpressées provenant de son tonnage de betteraves mis en œuvre par l'usine.

Ce droit ne peut être cédé à d'autres bénéficiaires, à l'exception de coopératives ou SICAs statutairement autorisées à surpresser ou à déshydrater des pulpes pour le compte des planteurs.

La restitution est assurée sous forme d'un forfait dont les modalités sont définies ci-après :

1) La teneur en matière sèche des pulpes doit, en tout état de cause, répondre aux normes suivantes :

- teneur minimum de 8 % s'il s'agit de pulpes fraîches,
- teneur minimum de 19 % en moyenne sur la campagne s'il s'agit de pulpes surpressées.

2) Tout bénéficiaire a droit à la restitution de 50 ± 2 kg de matière sèche par tonne de betteraves réceptionnée.

3) Après information du bénéficiaire, les déficits et les excédents de livraison constatés en fin de campagne, par rapport à cette répartition forfaitaire, sont reportés sur la campagne suivante. Les comptes "matières" de chaque bénéficiaire sont automatiquement ajustés en conséquence.

4) Les pulpes doivent être enlevées par les planteurs ou leurs ayants droit au fur et à mesure de leurs livraisons de betteraves, et en conformité des directives établies à cet effet par l'usine, après avis de la Commission Mixte d'usine.

5) Une enquête est effectuée par la sucrerie avant le 1^{er} septembre 2010 pour réponse au plus tard le 15 septembre 2010, auprès de tous les planteurs ou de leurs ayants droit pour déterminer :

- d'une part, les quantités de pulpes qu'ils s'engagent à prendre effectivement en charge dans les conditions d'enlèvement fixées par l'usine ;
- d'autre part, les quantités de pulpes qu'ils décident, sous réserve de l'accord de la sucrerie, de mettre à la disposition de cette dernière en vue d'être commercialisées pour leur compte.

6) Après rappel, tout planteur ou tout ayant droit qui n'aura pas répondu par écrit à la date fixée est réputé preneur de toutes les pulpes qui lui reviennent contractuellement.

Toutefois, le planteur qui n'a pas pris ou fait prendre livraison de ses pulpes lors de la campagne précédente, et qui n'aura pas répondu par écrit le 15 septembre 2010 est réputé mettre ses pulpes à la disposition de l'usine pour être commercialisées au compte de celui-ci.

7) Le versement compensatoire dû aux planteurs pour la commercialisation des pulpes mises à la disposition de l'usine à cet effet, et les frais engagés pour l'évacuation des pulpes non enlevées par les planteurs, suivant les dispositions du contrat sont établis par l'usine en fonction des conditions locales de commercialisation ou d'évacuation et soumis à la Commission Mixte d'usine.

ARTICLE 37 - FRAIS DE RÉTROCESSION

1) En cas de rétrocession de pulpes fraîches, les frais de maintenance et les frais administratifs sont pris en charge par les planteurs sur des bases forfaitaires, tenant compte de la teneur en matière sèche des pulpes, et précisées à l'article 39.

2) En cas de rétrocession de pulpes surpressées, les frais de maintenance, les frais administratifs et les frais de surpressage sont assumés par les planteurs, conformément aux règles figurant à l'article 40.

3) Ces forfaits s'entendent sous réserve que les prestations correspondantes ne fassent pas, par ailleurs, l'objet d'une facturation particulière.

4) Sauf décision de la Commission Mixte d'usine, toutes les sommes dues par le planteur au titre des pulpes doivent être acquittées par lui aux échéances normales auxquelles sont payées les betteraves et dans les mêmes proportions.

ARTICLE 38 - CONTRATS DE DÉSHYDRATATION

Lorsque l'usine procède, en association avec les planteurs ou pour leur compte, au séchage de tout ou partie des pulpes, et sous réserve de l'accord préalable de la Commission Mixte d'usine, les règles prévues aux articles 36 et 37 sont remplacées par des dispositions appropriées.

Ces dernières sont précisées par des contrats individuels ou par une convention liant l'usine et les planteurs ou leurs ayants droit, dans le respect des dispositions du Règlement O.C.M. unique.

ARTICLE 39 - FRAIS DE RÉTROCESSION DES PULPES FRAÎCHES

Les frais de manutention et les frais administratifs visés à l'article 37.1 sont établis en se basant sur les frais applicables en 1983 :

- 0,64943 € hors taxes par tonne de pulpes d'une teneur en matière sèche inférieure à 10 % ;
- 0,80646 € hors taxes par tonne de pulpes d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 10 %.

Ces frais sont actualisés en tenant compte de la moyenne arithmétique de l'évolution des deux paramètres suivants entre la campagne 1983-1984 et la campagne considérée :

- valeur, au mois de juillet de la campagne considérée, de l'indice du coût de la main-d'œuvre des industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE (valeur juillet 1983 de cet indice : 484,9) ;
- prix minimum réglementaire de la betterave sous quota.

ARTICLE 40 - FRAIS DE RÉTROCESSION DES PULPES SURPRESSÉES

A - frais de surpressage

a) Définition du surpressage :

Par surpressage des pulpes, le présent accord vise les opérations qui mettent en œuvre un appareillage spécialisé et qui permettent d'obtenir des pulpes d'une teneur en matière sèche au moins égale à 19 %.

b) Bases de calcul du coût de surpressage :

b.1 Cas où le matériel de surpressage n'est pas la propriété des planteurs de betteraves ou de leurs ayants droit.

b.1.1 Montant des investissements et amortissements :

Le montant des investissements à prendre en considération est établi à partir des sommes effectivement payées pour le seul matériel de presse, moteur compris (à l'exclusion des divers satellites).

Ces sommes sont actualisées en fonction de la variation de l'indice INSEE des produits industriels semi-transformés de l'année civile précédant la mise en service et de l'année civile précédant la campagne considérée. A partir du 1^{er} juillet 1989, cet indice est reconstitué à partir de la valeur de l'indice des biens intermédiaires publié par l'INSEE, divisé par le coefficient de raccordement de 0,21983.

Pour les matériels mis en service à partir de la campagne 1984-1985, ces sommes actualisées sont majorées forfaitairement de 120 % pour tenir compte des dépenses annexes (achat de satellites, travaux de génie civil, circuits de traitements des eaux de presses, etc...).

Les dépenses annuelles d'amortissement estimées à 12,5 % du montant des investissements définis ci-dessus, ne sont prises en compte que pendant les huit premières campagnes de fonctionnement du matériel.

b.1.2 Entretien :

Pour le matériel de surpressage dont la mise en service est antérieure à la campagne 1980-1981, les dépenses d'entretien (y compris les grosses réparations) sont estimées à 4 % du prix des presses, moteur compris, actualisé comme indiqué au paragraphe b.1.1, majoré de 70 %.

Pour les matériels de surpressage mis en service à compter de la campagne 1980-1981, les dépenses d'entretien (y compris les grosses réparations) sont estimées à :

- 4 % pendant les 8 premières campagnes de fonctionnement ;
- 8 % à partir de la 9^e campagne.

du prix des presses, moteur compris, actualisé comme indiqué au paragraphe b.1.1, majoré de 120 %.

b.1.3 Force motrice :

Il est tenu compte d'une consommation forfaitaire de 45 kWh par tonne de matière sèche produite.

Le prix du kWh est celui donné par le dernier tarif EDF connu au 1^{er} octobre de la campagne considérée sous la définition : Tarif A5 moins de 10 000 kWh, option base, moyenne utilisation, heures pleines d'hiver.

b.1.4 Marge de risque :

La couverture des risques divers est assurée par une marge

de risque égale à 6 % du total du montant des trois postes : amortissement, entretien, force motrice, définis respectivement en b.1.1, b.1.2, b.1.3.

b.1.5 Frais de traitement :

Les frais de traitement se composent de la somme de frais de base et de frais supplémentaires.

b.1.5.1 Frais de base (FB) :

Les frais de base sont fixés à 5,1384 € par tonne de matière sèche.

b.1.5.2 Frais supplémentaires (FS) :

Les frais supplémentaires sont fixés, dans les conditions économiques de la campagne 1994-1995 aux valeurs données par le tableau ci-dessous, par tonne de matière sèche :

% de matière sèche	Frais supplémentaires en €/t de matières sèches
19	0,00
20	0,00
21	0,00
22	1,52449
23	3,04898
24	5,33573
25	6,86021
26	8,07980
27	9,29939
28	10,21408
29	10,97633
30	11,43368

Lorsque le taux de matière sèche moyen obtenu pendant la campagne se situe entre deux taux indiqués dans ce tableau, le forfait de frais supplémentaires se déduira par intrapolation linéaire.

Ces frais supplémentaires sont actualisés en tenant compte de la moyenne arithmétique de l'évolution des deux paramètres suivants, entre la campagne 1994-1995 et la campagne considérée :

- valeur du 2^e trimestre de l'année de la campagne considérée de l'indice des produits industriels semi-transformés tel que défini au b.1.1. ;
- prix de référence du sucre au 1^{er} octobre.

b.1.6 Prix du surpressage dans le cas où le matériel n'est pas la propriété des planteurs de betteraves :

Les divers éléments définis aux paragraphes b.1.1 à b.1.5 ci-dessus, sont rapportés à la tonne de matière sèche produite. Une tonne de betteraves est réputée fournir 50 kg de matière sèche.

Pour chaque presse, le débit moyen adopté est 84 % de la moyenne de la fourchette de la capacité annoncée par le constructeur.

b.1.6.1 Amortissement dans le cas de matériels mis en service à compter de la campagne 1984-1985 (A) :

Soit X le prix d'achat d'une presse de capacité C en tonnes de betteraves par jour (moteur compris), actualisé selon les termes du paragraphe b.1.1.

Soit j le nombre de jours de fonctionnement des presses, l'amortissement A est égal à :

$$A = \frac{2,2 \cdot \sum X \cdot 0,125}{0,84 \cdot \sum C \cdot 0,05 j} = \frac{6,55 \cdot \sum X}{j \cdot \sum C} \text{ €/tonne de M.S.}$$

$\sum X$ = somme des prix des presses non amorties

$\sum C$ = somme des capacités de l'ensemble des presses (amorties et non amorties)

Cette formule ne s'applique que pour les huit premières campagnes de fonctionnement.

b.1.6.2 Entretien dans le cas de matériels mis en service antérieurement à la campagne 1980-1981 (E1) :

Soit X1 le prix d'achat d'une presse de capacité C en tonnes de betteraves par jour (moteur compris), actualisé selon les

termes du paragraphe b.1.1, j, étant défini comme précédemment.

$$E1 = \frac{1,7 \cdot X1 \cdot 0,04}{0,84 \cdot C \cdot 0,05 j} = \frac{1,62 \cdot X1}{j \cdot C} \text{ €/tonne de M.S.}$$

b.1.6.3 Entretien dans le cas de matériels mis en service à compter de la campagne 1980-1981 (E2 ou E'2) :

Soit X2 le prix d'achat d'une presse, moteur compris, C et j étant définis comme précédemment de même que l'actualisation de X2.

• pendant les huit premières campagnes de fonctionnement :

$$E2 = \frac{2,2 \cdot X2 \cdot 0,04}{0,84 \cdot C \cdot 0,05 j} = \frac{2,10 \cdot X2}{j \cdot C} \text{ €/tonne de M.S.}$$

• à partir de la neuvième campagne de fonctionnement :

$$E'2 = \frac{2,2 \cdot X2 \cdot 0,08}{0,84 \cdot C \cdot 0,05 j} = \frac{4,20 \cdot X2}{j \cdot C} \text{ €/tonne de M.S.}$$

b.1.6.4 Force motrice (F) :

Soit f le coût du kWh tel que défini au paragraphe b.1.3. le coût de la force motrice est :

$$F = 45 \cdot f \text{ €/tonne de MS}$$

b.1.6.5 Marge de risque (M) :

L'expression de la marge de risque (M) définie en b.1.4 est :
 $M = 0,06 (A + E1 + E2 + E'2 + F) \text{ €/t de M.S.}$

b.1.7 Prix total du surpressage (PTS) :

Le prix total du surpressage visé au paragraphe b.1 en €/tonne de M.S. est :

$$PTS = A + E1 + E2 + E'2 + F + M + FB + FS$$

b.2 Cas où le matériel de surpressage est la propriété des planteurs de betteraves ou de leurs ayants droit.

b.2.1 Dans ce cas, l'amortissement n'est pas dû. De plus, sans préjudice de convention particulière, l'entretien et la force motrice sont à la charge des planteurs de betteraves aux coûts réels.

b.2.2 Frais de traitement :

Les frais de traitement se composent de la somme de frais de base et de frais supplémentaires.

b.2.2.1 Frais de base :

Les frais de base sont fixés forfaitairement au niveau indiqué au chapitre b.1.5.1.

b.2.2.2 Frais supplémentaires :

Les frais supplémentaires sont fixés, dans les conditions économiques de la campagne 1994-1995, aux valeurs données par le tableau ci-dessous, par tonne de matière sèche :

% de matière sèche	Frais supplémentaires en €/t de matières sèches
19	0,00
20	0,00
21	0,00
22	1,06714
22,5	1,60071
23	2,13429
24	3,81123
25	4,87837
26	5,79306
27	6,70776
28	7,31755
29	7,77490
30	8,23225

La détermination des frais supplémentaires entre deux taux de matière sèche du tableau ci-dessus et l'actualisation de ces frais supplémentaires se font suivant les règles énoncées en b.1.5.2.

b.2.2.3 Frais supplémentaires pour la pulpe destinée à être consommée en l'état :

Dans le cas où le matériel est la propriété des planteurs ou de leurs ayants droit et à la demande des membres planteurs de la Commission Mixte d'usine, il est passé un contrat concernant les pulpes d'une teneur en matière sèche supérieure à 22,5% et destinées à être consommées en l'état.

Ce contrat doit indiquer :

- 1) Les quantités, annuellement déterminées, des pulpes destinées à être consommées en l'état.
- 2) La procédure permettant de contrôler que ces pulpes ont effectivement été consommées en l'état.

Les frais supplémentaires applicables aux pulpes susvisées sont égaux à ceux applicables au taux de 22,5 % de M.S.

Pour les pulpes destinées à être consommées en l'état, le taux moyen de matière sèche est déterminé hebdomadairement.

B – Détermination du taux de matière sèche.

Les modalités de détermination du taux de matière sèche des pulpes sont fixées par les Commissions Mixtes d'usines.

C - Frais administratifs.

Les frais administratifs sont établis en se basant, pour la campagne 1983-1984, sur un forfait de 0,52290 € hors taxes par tonne de pulpes surpressées.

Ce forfait est actualisé sur la base des paramètres indiqués à l'article 39 ci-dessus.

D - Frais de manutention.

Le montant de ces frais est arrêté par les Commissions Mixtes d'usines en fonction des conditions particulières de chaque usine.

E - Taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les éléments servant de base pour l'estimation du coût de surpressage des pulpes sont constatés hors TVA.

Titre VII – Vérification des comptes

ARTICLE 41 - ETENDUE ET CALENDRIER DES VÉRIFICATIONS

Les planteurs sont en droit d'obtenir toutes les garanties nécessaires au sujet de l'application correcte du présent Accord et notamment de la validité des opérations effectuées, en application des titres relatifs aux achats de betteraves, aux compensations, au report, aux paiements des betteraves et à la rétrocession des pulpes.

Dans le cas d'entreprises exploitant plusieurs usines, les opérations intéressant conjointement les usines de l'entreprise sucrière (répartition des achats de betteraves entre les usines, calcul du pourcentage d'excédent de sucre ou du pourcentage d'excédent de betteraves, compensation d'achat de betteraves entre usines), font l'objet d'une vérification spéciale.

Les diverses vérifications prévues au présent article doivent être effectuées avant les dates limites suivantes :

- répartition des achats entre usines de l'entreprise sucrière 1^{er} octobre 2010 ;
- répartition des droits de livraison entre planteurs d'une même usine 15 octobre 2010 ;
- comptes de compensation au niveau de l'entreprise sucrière 1^{er} mars 2011 ;
- comptes de compensation au niveau de l'usine, paiement des betteraves et rétrocession des pulpes 31 mars 2011.

ARTICLE 42 - PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

1) La vérification des opérations effectuées au niveau de l'entreprise sucrière, exploitant plusieurs usines, est assurée par un expert agréé par le Conseil d'Administration du C.I.P.S. qui délivre une attestation de validité à l'intention des vérificateurs intervenant au niveau de chaque usine.

2) La vérification des opérations effectuées au niveau de l'usine est assurée sur option de l'entreprise sucrière :

a) soit par une Commission restreinte de 3 planteurs de l'usine, membres de la Commission Mixte d'usine, qui pourront, sur la demande du Président planteur de la Commission Mixte d'usine, être assistés par un expert du C.I.P.S. agréé par le Conseil d'Administration du C.I.P.S. ou qui pourront, sur la demande du Président planteur de la Commission Mixte d'usine et avec l'accord de l'entreprise sucrière, être assistés du Directeur du Syndicat Betteravier local en sa qualité de secrétaire planteur de la Commission Mixte d'usine ;

b) soit par les planteurs de l'usine membres de la Commission Mixte d'usine assistés du Directeur du Syndicat Betteravier local en sa qualité de secrétaire planteur de la Commission Mixte d'usine.

Toute personne désignée pour effectuer une vérification est astreinte, à cet égard, au secret professionnel. Les vérifications seront effectuées au cours d'une séance spéciale exclusivement réservée à cet effet. Toutefois, si les membres planteurs de la Commission Mixte d'usine en font la demande, les vérifications concernant l'usine visées à l'article 41 seront effectuées par un expert appartenant à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, choisi par les demandeurs sur une liste arrêtée par le C.I.P.S.

Les procès-verbaux faisant foi des vérifications exécutées au niveau de l'usine, en application de l'article 41, sont établis en un exemplaire unique déposé au siège de l'entreprise sucrière ou de l'usine et qui n'est mis à la disposition que des seules personnes visées ci-dessus.

3) Dans le cas des sociétés coopératives et des SICA, la procédure de vérification des comptes est arrêtée par le Conseil d'Administration, en liaison avec le ou les Commissaires aux Comptes visés à l'article R524-22-1 du code rural.

ARTICLE 43 - DOCUMENTS À METTRE A LA DISPOSITION DES PERSONNES CHARGÉES DES VÉRIFICATIONS

1) Vérification au niveau des entreprises exploitant plusieurs usines L'expert du C.I.P.S. doit disposer des données suivantes :

- totalité des éléments servant à la répartition des droits de référence de livraison entre les usines ;
- totalité des éléments servant à la détermination du pourcentage d'excédent de sucre (quota, report, production), ainsi que les éléments relatifs aux sucres industriels ;
- totalité des éléments servant à la détermination du pourcentage d'excédent de betteraves (achats de betteraves et livraisons effectives des diverses usines, transfert, report de betteraves, etc ...) ;
- compensation en betteraves au niveau de l'entreprise sucrière (total des déficits de livraison individuels dans les diverses usines de l'entreprise sucrière).

2) Vérification au niveau des usines d'une même entreprise sucrière. Les membres de la Commission Mixte d'usine doivent recevoir communication de l'attestation délivrée par l'expert du CIPS pour la vérification au niveau de l'entreprise sucrière, ainsi que des éléments complémentaires des comptes de betteraves et de pulpes concernant les vérifications au niveau de l'usine :

- état signalétique des éléments de répartition des droits betteraves et des livraisons effectives ramenées à 16°S, avec indication des excédents et des déficits individuels ;
- état signalétique des tonnes de pulpes figurant dans les comptes « matières » ou les comptes « financiers » ;
- tonnage global des pulpes rétrocédées ou vendues par l'usine.

3) Vérification au niveau des entreprises sucrières exploitant une seule usine.

- Si l'entreprise sucrière a opté pour la formule a) prévue à l'article 42.2, elle devra tenir à la disposition des personnes habilitées aux vérifications la totalité des renseignements concernant le sucre (quota, report, production), les betteraves et les pulpes (éléments identiques à ceux énumérés au 2. du présent article) ;

- Si l'entreprise sucrière a opté pour la formule b) prévue à l'article 42.2, elle communique les mêmes éléments concernant les betteraves et les pulpes et demande au CIPS de notifier directement aux vérificateurs le pourcentage de sucre produit en excédent ou en déficit par rapport au quota attribué à l'entreprise pour la campagne considérée (Ps), sous réserve de transmettre à cet organisme la totalité des éléments énumérés ci-dessus ;

- Si les planteurs ont demandé que les vérifications soient effectuées par un expert appartenant à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, le chef d'entreprise devra communiquer à cet expert tous les renseignements que celui-ci estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 44 - INFORMATION DE LA COMMISSION MIXTE D'USINE ET DES PLANTEURS

A l'issue de ses travaux, la Commission de vérification ou l'expert choisi par les planteurs indiquera à la Commission Mixte d'usine les pourcentages uniformes s'appliquant à tous les planteurs de l'usine et servant à l'établissement des comptes de betteraves ainsi que la correspondance entre le tonnage définitif de sucre reporté et le tonnage de betteraves reporté.

L'usine doit adresser à chaque planteur, lors du paiement des betteraves, une note explicative conforme aux directives du C.I.P.S., permettant à l'intéressé de vérifier facilement l'exactitude du calcul de ses droits de livraison et la ventilation finale de ses livraisons en betteraves (correspondant au quota ou non).

ARTICLE 45 - DIRECTIVES D'APPLICATION

Pour assurer la bonne application du présent Accord, l'expert désigné par le Conseil d'Administration du C.I.P.S. devra, en temps opportun, donner toutes instructions utiles aux Commissions Mixtes d'usines. Ces instructions concerneront particulièrement :

1. Les modalités pratiques de la répartition des achats de betteraves entre usines d'une même entreprise sucrière ;
2. L'établissement des comptes de compensation ;
3. Les modalités éventuelles des opérations de report des betteraves ;
4. La présentation des comptes de betteraves.

ARTICLE 46 - DISPOSITION FINALE

En cas de modification substantielle du cadre économique et réglementaire de la filière betterave-sucre, les signataires du présent Accord Interprofessionnel conviennent qu'ils adapteront les dispositions de cet Accord pour tenir compte du nouveau cadre applicable à la filière betterave sucre.

Fait à Paris, le 26 juin 2009

Le Président de la CGB
Eric LAINÉ

Le Président du SNFS
Bruno HOT

Le Président de la FCB
Daniel COLLARD

Le Président du CIPS
Philippe DUVAL

ANNEXE I

Barème d'équivalence annexé à l'article 8 de l'accord interprofessionnel relatif à l'application du régime contractuel dans le secteur betteravier

Richesse de base des betteraves	Coefficient d'équivalence à 16 °S	Richesse de base des betteraves	Coefficient d'équivalence à 16 °S
13,5	0,80769	17,0	1,07692
13,6	0,81538	17,1	1,08462
13,7	0,82308	17,2	1,09231
13,8	0,83077	17,3	1,10000
13,9	0,83846	17,4	1,10769
		17,5	1,11538
14,0	0,84615	17,6	1,12308
14,1	0,85385	17,7	1,13077
14,2	0,86154	17,8	1,13846
14,3	0,86923	17,9	1,14615
14,4	0,87692		
14,5	0,88462	18,0	1,15385
14,6	0,89231	18,1	1,16154
14,7	0,90000	18,2	1,16923
14,8	0,90769	18,3	1,17692
14,9	0,91538	18,4	1,18462
		18,5	1,19231
15,0	0,92308	18,6	1,20000
15,1	0,93077	18,7	1,20769
15,2	0,93846	18,8	1,21538
15,3	0,94615	18,9	1,22308
15,4	0,95385		
15,5	0,96154	19,0	1,23077
15,6	0,96923	19,1	1,23846
15,7	0,97692	19,2	1,24615
15,8	0,98462	19,3	1,25385
15,9	0,99231	19,4	1,26154
		19,5	1,26923
16,0	1,00000	19,6	1,27692
16,1	1,00769	19,7	1,28462
16,2	1,01538	19,8	1,29231
16,3	1,02308	19,9	1,30000
16,4	1,03077		
16,5	1,03846	20,0	1,30769
16,6	1,04615	20,1	1,31538
16,7	1,05385	20,2	1,32308
16,8	1,06154	20,3	1,33077
16,9	1,06923	20,4	1,33846
		20,5	1,34615
		20,6	1,35385
		20,7	1,36154
		20,8	1,36923
		20,9	1,37692
		21,0	1,38462

ANNEXE II

REGLEMENT INTERPROFESSIONNEL RELATIF A L'ARBITRAGE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1

Les différends ou litiges auxquels pourrait donner lieu l'application des accords ou conventions interprofessionnels et des contrats s'y rattachant devront être résolus par voie d'arbitrage, selon les modalités exposées ci-dessous.

ARTICLE 2

La partie la plus diligente engage la procédure d'arbitrage dans les conditions prévues au règlement interprofessionnel relatif à l'arbitrage.

ARTICLE 3

Cette procédure d'arbitrage est soumise aux dispositions prévues aux articles 1442 à 1491 du nouveau code de procédure civile et aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4

Au sens du présent règlement, les mots "tribunal arbitral" désignent l'arbitre unique choisi par les parties dans un délai de huit jours ou, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur le nom de l'arbitre, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, en application de l'article 1444 du nouveau code de procédure civile.

DESIGNATION DE L'ARBITRE UNIQUE

ARTICLE 5

La partie qui entend soumettre un litige à l'arbitrage doit faire connaître à l'autre partie son intention de le soumettre aux dispositions du présent règlement et proposer de se mettre d'accord sur le nom d'un arbitre unique. Cette notification, ainsi que ses copies destinées au président planteur de la Commission mixte d'usine et au CIPS, seront obligatoirement adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de la date de première présentation de ladite lettre recommandée, si les parties s'entendent sur le nom d'un arbitre unique et le saisissent par écrit, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

ARTICLE 6

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord pour saisir l'arbitre unique dans le délai de huit jours prévu par l'article 5, il appartient à la partie demanderesse de saisir le Président du Tribunal de Grande Instance saisi en matière de référé aux fins de désigner l'arbitre unique.

ARTICLE 7

L'arbitre doit être une personne physique ayant le plein exercice de ses droits civiques, et juriste de métier.

Lui seront applicables les cas de récusation des juges énoncés à l'article 341 du nouveau code de procédure civile. La demande de récusation doit être formée avant que soit fixée la date de mise en délibéré prévue à l'article 14.

ARTICLE 8

La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si l'arbitre accepte la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 9

En cas d'empêchement, décès ou retrait de l'arbitre unique, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 5 et 6.

Le délai d'arbitrage prévu à l'article 10 se trouve suspendu de plein droit depuis le jour de l'évènement qui a justifié le remplacement, jusqu'à celui de l'acceptation de ses fonctions par le nouvel arbitre.

L'INSTANCE ARBITRALE

ARTICLE 10 - Durée de la mission du tribunal arbitral

La mission du tribunal arbitral dure trois mois à compter du jour où le dernier arbitre désigné a accepté la mission qui lui a été confiée. Compte tenu de la durée de la campagne betteravière, ce délai ne peut être prorogé.

ARTICLE 11- Organisation de la procédure d'arbitrage

L'arbitres fixe les modalités de la procédure dans le respect des principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 alinéa 1, 12 alinéa 1 et 2, et 13 à 21 du nouveau code de procédure civile.

La procédure est impérativement écrite et contradictoire. Toutefois l'arbitre peut en outre inviter les parties à développer oralement leurs moyens.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du tribunal arbitral

Pour l'accomplissement de sa mission l'arbitre a les pouvoirs les plus étendus.

Il peut ordonner toute mesure d'instruction. Il peut entendre tout sachant.

A la demande de l'une des parties et à ses frais avancés, l'arbitre peut commettre tout expert.

ARTICLE 13 - Représentation - Comparution des parties

Les parties peuvent se faire assister ou se faire représenter.

Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas personnellement ou ne se fait pas représenter, ou n'a pas produit par écrit son argumentation ou communiqué ses pièces, le tribunal arbitral peut décliner les fonctions d'arbitre ou supprimer l'affaire sauf demande reconventionnelle.

Si le défendeur, régulièrement cité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne comparait pas ou ne se fait pas représenter ou n'a pas produit son argumentation ou communiqué aucune pièce, le tribunal arbitral peut statuer en se basant sur les éléments dont il dispose.

ARTICLE 14

Le tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. Aucune

observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.

LA SENTENCE ARBITRALE

ARTICLE 15

La sentence doit impérativement mentionner le nom de l'arbitre, un exposé succinct des faits, la totalité des prétentions respectives des parties et de leurs moyens, les motifs de la décision et l'énoncé des condamnations.

Elle est datée et signée par l'arbitre.

Le tribunal arbitral statue sur la répartition des frais d'arbitrage.

ARTICLE 16

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, les parties ne pouvant le constituer en amiable compositeur.

Le tribunal arbitral, en prononçant la sentence, dit s'il y a lieu à exécution provisoire.

Les parties s'engagent à exécuter la sentence assortie de l'exécution provisoire, fidèlement et intégralement.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais, droits et honoraires auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

ARTICLE 17

Le président planteur de la Commission mixte d'usine et le CIPS sont en droit d'obtenir des parties copie de la sentence arbitrale. Cet envoi sera effectué par lettre recommandée avec avis de réception.

VOIE DE RECOURS

ARTICLE 18

La sentence arbitrale est susceptible d'appel. L'appel est porté devant la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue et dans un délai d'un mois à compter de la signification de la sentence arbitrale revêtue de l'exequatur.

DELAIS

ARTICLE 19

Tous les délais prévus dans le présent règlement se comptent comme prévus aux articles 641 et 642 du nouveau code de procédure civile. Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois, ce délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Lorsqu'un délai court à la réception d'une lettre recommandée, il faut entendre qu'il s'agit de la date de première présentation.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ANNEXE III

PROTOCOLE DEFINISSANT LES REGLES EN CAS DE DEMANDES INDIVIDUELLES DE TRANSFERT PRESENTEES PAR LES PLANTEURS POUR LA CAMPAGNE 2011-2012 (MOUVANCE)

ARTICLE 1^{er}

- 1.1. Le présent protocole a pour objet de préciser les dispositions applicables pour les transferts de droits de livraison suite à des demandes présentées par des planteurs dans le cadre de la mouvance individuelle et non liées à des restructurations industrielles.
- 1.2. Il a été établi en application de l'article 10 de l'accord interprofessionnel.
- 1.3. En cas de modification des quotas résultant d'une décision nationale ou communautaire, la Commission visée à l'article 2 procédera aux ajustements adéquats dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2

- 2.1. L'application du présent protocole est confiée à une Commission interprofessionnelle composée de 8 membres désignés par les parties signataires :
 - 4 représentants des planteurs
 - 4 représentants des fabricants de sucre.
- 2.2. Cette Commission est convoquée par le Directeur du CIPS, qui en dirige les travaux.
- 2.3. Elle délibère dans les conditions fixées par les articles suivants. Ses membres et toutes les personnes consultées sont tenues au secret.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION DES DEMANDES

- 3.1. Pour la campagne 2011-2012 les planteurs titulaires de droits de livraison de référence de betteraves destinées à la fabrication du sucre auprès d'une usine ^(*) (ci-après dénommée "usine de départ") au titre de la campagne précédente, peuvent demander le transfert de leurs droits vers une autre usine (ci-après dénommée "usine d'accueil").
- 3.2. Les demandes de mouvance présentées par les planteurs doivent parvenir au CIPS au plus tard le **lundi 3 janvier 2011**.
- 3.3. Une demande présentée au CIPS ne peut pas être retirée.
- 3.4. La Commission "Mouvance" demande aux sucreries sollicitées de préciser si elles sont disposées à accueillir de nouveaux planteurs.
- 3.5. La Commission procède en tant que de besoin, à l'audition des planteurs et des représentants des usines concernées dans les meilleurs délais.
- 3.6. Avec l'accord des planteurs concernés, elle peut aussi modifier la destination des transferts demandés.
- 3.7. Au plus tard le **lundi 17 janvier 2011**, elle transmet les demandes individuelles des planteurs aux sucreries sollicitées qui doivent indiquer, dans les plus brefs délais, si elles acceptent ou refusent ces demandes.
- 3.8. Pour la bonne information de la Commission, les permutations effectuées à l'initiative des usines devront lui être communiquées pour la date limite de dépôt des demandes individuelles⁽¹⁾.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DES DROITS TRANSFERES

- 4.1. Les droits de livraison de référence transférés sont égaux à ceux dont le planteur était titulaire auprès de l'usine de départ pour la

campagne sucrière précédant le transfert. Toutefois, si le quota de l'usine de départ est modifié en application de décisions nationales ou communautaires, les droits doivent, avant transfert, être ajustés en proportion.

- 4.2. Les principes ci-dessus s'appliquent également aux permutations des planteurs entre usines.

ARTICLE 5 - MODALITES DE TRANSFERT

- 5.1. La mission de la Commission est de rechercher la solution à apporter aux demandes tout en évitant qu'il soit fait recours aux possibilités de transfert de quota sucre ("masse de manœuvre") prévues à l'article 60 du règlement 1234/2007.
- 5.2. Pour ce faire, la Commission de mouvance demande aux sucreries d'accueil si elles désirent que les sucreries de départ concernées leur ouvrent des droits de livraison de référence de betteraves égaux aux droits que les planteurs demandeurs de la mouvance détiennent chez elles.
- 5.3. En possession de ces réponses, la Commission interroge alors les sucreries de départ pour recevoir leur acquiescement à cette ouverture de droit de livraison.
- 5.4. Après accord des sucreries concernées, la Commission prononce l'agrément des demandes formulées par les planteurs, les transferts de droits de livraison étant équilibrés par rétrocession de droits de livraison équivalents.
- 5.5. En cas d'agrément, le total des transferts annuels de droits de livraison de référence rétrocedés à une usine de départ ne pourra excéder 0,8 % de ses achats de betteraves sous quota.
- 5.6. Les dossiers individuels qui n'auront pas pu être résolus par cette procédure seront transmis au Bureau du CIPS qui tentera, en tant qu'amiable compositeur, d'apporter des solutions aux problèmes posés, dans le cadre des principes définis aux paragraphes 5.1. et 5.2. du présent article.

ARTICLE 6 - DISPOSITION EN CAS DE REPORT DE BETTERAVES

- 6.1. En cas de report de betteraves, le planteur, dont les droits de livraison de référence ont été transférés vers une nouvelle sucrerie, reste créancier de sa sucrerie d'origine pour le paiement des betteraves reportées.
- 6.2. Si les droits du planteur sont intégralement transférés, les betteraves seront payées au prix des betteraves contractées au titre des sucres industriels sans pouvoir être reportées à nouveau.
- 6.3. Si le transfert n'est que partiel, les betteraves reportées s'imputent sur le reliquat de droits conservés par le planteur dans la sucrerie quittée.

Fait à Paris, le 26 juin 2009.

Le Président de la CGB	Le Président du SNFS	Le Président du CIPS
Eric LAINÉ	Bruno HOT	Philippe DUVAL

(*) Usine = sucrerie ou sucrerie-distillerie

(1) Les usines devront indiquer les droits de livraison de référence transférés et le nombre de planteurs concernés.

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA BETTERAVE ET DU SUCRE (AIBS)

Organisation Interprofessionnelle Agricole reconnue par arrêté interministériel du 27 mars 1997
29, rue du Général Foy - 75008 PARIS - Tél : 01 44 69 43 80 - Fax : 01 47 42 07 35

ACCORD INTERPROFESSIONNEL APPLICABLE A LA CAMPAGNE 2010-2011

VU Le Code rural, et notamment son article L.632-3 ;

VU L'arrêté du 27 mars 1997 portant reconnaissance de l'Association Interprofessionnelle de la Betterave et du Sucre.

ARTICLE 1^{er} - OBJET ET DUREE

La Confédération Générale des Planteurs de Betteraves (CGB)

Le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France (SNFS)

ont décidé :

- de développer la concertation entre les parties prenantes de l'AIBS ;
- d'initier et diffuser les études économiques et les recherches techniques, ainsi que toute action d'intérêt général pour la filière qu'elle jugera opportune.

Le présent accord est valable pour la campagne 2010-2011.

ARTICLE 2 - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

2.1. En vue de financer les actions exposées à l'article 1 du présent accord, est instituée une cotisation assise sur les tonnages de betteraves.

2.2. La cotisation perçue auprès des planteurs est prélevée par les usines et versée à l'AIBS.

2.3. Le taux de cette cotisation est fixé à :

- 0,14 euro par tonne de betteraves sous quota livrée et payée au cours de la campagne 2010-2011 ; cette cotisation est versée à l'A.I.B.S. le 15/04/2011.
- 0,08 euro par tonne de betteraves destinées à la production de sucre industriel livrée et payée au cours de la campagne 2010-2011 ; cette cotisation est versée à l'A.I.B.S. le 15/04/2011.

Les tonnages pris en compte s'entendent de betteraves ramenées à 16°S par application du barème d'équivalence à 16 annexé au présent accord.

ARTICLE 3 - ACTIONS INTERPROFESSIONNELLES

Le produit des cotisations perçues par l'AIBS en application des dispositions de l'article 2 est affecté, pour l'essentiel, dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'AIBS, aux actions interprofessionnelles de recherches menées par l'Institut Technique de la Betterave Industrielle (ITB), aux actions interprofessionnelles en faveur du sucre menées par le Centre d'Etudes et de Documentation du Sucre (CEDUS) et au financement du contrôle des réceptions des betteraves par l'organisme tiers accrédité.

ARTICLE 4 - EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord sera transmis aux Pouvoirs Publics par l'AIBS, en vue de son extension dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.632-3 du Code rural.

Fait à Paris, le 24 juin 2009

Le Président de la CGB
Eric LAINÉ

Le Président de l'AIBS
Eric LAINÉ

Le Président du SNFS
Bruno HOT

ENGAGEMENT-TYPE D'ACHAT ET DE LIVRAISON DE BETTERAVES

Les parties déclarent adhérer aux dispositions de l'accord interprofessionnel C.I.P.S. applicable à la campagne 2010-2011 et de ses annexes ainsi qu'aux adaptations résultant de textes communautaires ou nationaux. Elles déclarent également avoir pris connaissance de l'accord A.I.B.S. applicable à la campagne 2010-2011 étendu par arrêté interministériel.

1) La Société attribue à M., agriculteur à
auprès de l'usine de pour la campagne 2010-2011, les droits de livraison suivants :
• Droit de livraison de référence tonnes
• Ajustement au titre du retrait décidé par la Commission des communautés européennes
(Accord interprofessionnel art. 11)..... tonnes
Soit un droit de livraison de référence ajusté tonnes

Supplément ou réduction de droits Accord interprofessionnel
(art.12).....tonnes
Soit des droits notifiés pour la campagne 2010-2011 : tonnes.

Rappel : report de betteraves de la campagne 2009-2010 sur 2010-2011 : tonnes

Le tonnage à payer au prix minimum des betteraves sous quota est susceptible d'être diminué en cas d'une décision de retrait de marché par la Commission des Communautés européennes, en application de l'article 52 du Règlement O.C.M. unique 1234/2007.

Le centre de réception des betteraves du planteur est situé dans l'usine précitée, sauf en cas d'application de l'article 16 de l'Accord interprofessionnel (échanges de betteraves)
Les livraisons effectives seront ramenées à 16 °S à l'aide du barème annexé à l'accord.

2) La société contracte en supplément du tonnage de droit de livraison de référence, un tonnage de betteraves destinées à la production de jus vert et de sucre industriel tel que défini à l'article 62 du Règlement CE 1234/2007 du conseil de l'UE de tonnes au prix de euros/tonne

M. s'engage à faire tous ses efforts pour livrer les tonnages de betteraves indiqués aux points 1 et 2 ci-dessus.

Il déclare enssemencer pour la Société hectares de betteraves.

Les livraisons de betteraves s'étendront sur jours et seront soumises aux dispositions jointes au présent engagement.

3) En outre, la Société s'engage à réceptionner les betteraves de M.

- Sans aucune limitation (1)
 - Dans la limite de tonnes (1)
- qui excèdent les tonnages de betteraves contractés aux points 1 et 2 qui seront récoltées sur son exploitation.

M. s'engage à livrer prioritairement à la Société le tonnage de betteraves excédentaire qu'il récoltera sur son exploitation, dans la limite précisée dans ce point 3, et sous réserve des engagements prioritaires similaires conclus régulièrement avec d'autres entreprises sucrières.

M. certifie ne livrer que des betteraves issues des variétés agréées par le Centre technique permanent de la sélection (CTPS) et inscrites au catalogue français des espèces et des variétés, et qui ne sont pas des obtentions génétiquement modifiées. Il certifie également ne livrer que des betteraves produites selon des pratiques culturales conformes aux règlements communautaires et nationaux en vigueur.

En cas de différends ou de litiges relatifs à l'application du présent contrat, les parties conviennent de se soumettre au règlement interprofessionnel relatif à l'arbitrage annexé à l'accord interprofessionnel.

Le planteur donne mandat au fabricant d'établir en son nom les factures de ses fournitures pour la campagne 2010-2011.

L'ensemble des créances et dettes réciproques entre le fabricant et le planteur seront comptabilisées en un compte courant unique et y feront l'objet d'une compensation. Seul le solde de ce compte donnera lieu à un règlement lors des échéances prévues.

Fait à le

Signature du Planteur
Lu et Approuvé

Signature du Fabricant
Lu et Approuvé

(1) Rayer la mention inutile

PLANTEURS IMPOSABLES A LA TVA *

Je soussigné atteste sur l'honneur être légalement imposable à la TVA au titre des opérations en cause et donne mandat à la sucrerie d'établir en mon nom la facture.

Mon numéro d'identification à la TVA est

Signature du Planteur

Le planteur non-imposable à la TVA rayera le paragraphe en mettant en marge "planteur soumis au remboursement forfaitaire"